

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2020

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 2616)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Naegelen
-----**ARTICLE 1ER BIS**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ce décret tient compte des contraintes méthodologiques et de représentativité propres au secteur des études et des sondages ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que, s'agissant des études et des sondages, le décret fixant les jours et horaires auxquels les appels sont autorisés auprès des consommateurs n'ayant pas manifesté leur opposition à être démarchés doit garantir le respect de normes méthodologiques ainsi que la représentativité des panels de personnes appelées.